

N°AT\_2026\_32

## **ARRÊTE**

Objet : Mise en place d'un échafaudage au droit du 9 chemin des Pins

### **Le Maire de Vabre,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

VU la demande faite par l'entreprise VIALA CONSTRUCTION

**Considérant** qu'en raison de travaux de réfection de toiture au droit du 9 chemin des Pins effectués par l'entreprise VIALA CONSTRUCTION du 10 août 2026 au 15 octobre 2026,

- **L'entreprise VIALA CONSTRUCTION est autorisée à poser un échafaudage au droit du 9 chemin des Pins, sur le domaine public**
- **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant la durée des travaux. Un accès piétonnier devra être maintenu durant le chantier.**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison de travaux de réfection de toiture effectués par l'entreprise VIALA CONSTRUCTION pour une réfection de toiture de la maison sise au 9 chemin des Pins (cadastrée AC440) :

- L'entreprise VIALA CONSTRUCTION est autorisée à poser un échafaudage au droit du 9 chemin des Pins, l'échafaudage ne devra pas empiéter de plus de 90 centimètres sur la voirie communale. Le passage des piétons devra rester possible durant les travaux.
- Un camion de l'entreprise est autorisé à se garer au droit du chantier, celui-ci devra laisser passage aux piétons si besoin.
- Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans le périmètre du chantier

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières provisoires.

La signalisation d'interdiction, de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

**ARTICLE 6 :** M. le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

VIALA CONSTRUCTION

Fait à Vabre, le 05 août 2026



Françoise PONS

**Madame Françoise Pons**  
Maire de Vabre (Tarn)



**Maire de VABRE**